



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

### Séance publique du 18.07.2024

**Date de l'annonce publique de la séance:** 11 juillet 2024

**Date de la convocation des conseillers:** 11 juillet 2024

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-  
Ries, Leclerc, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusé : Mme Thorn, conseillère  
sans motif : ---

#### Point de l'ordre du jour

4)

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école [BEP-Jard-Ec] à Reckange-sur-Mess, aux lieux-dits «Reckingen» et «Rue des Champs» – Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale**

#### Le conseil communal,

Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Reckange-sur-Mess, commune de Reckange-sur-Mess aux lieux-dits «Reckingen» et «Rue de la Montée» présenté par l'administration communale de Reckange-sur-Mess et élaboré par le bureau d'études LUXPLAN S.A.;

Considérant que la présente modification ponctuelle porte sur l'arrondissement du périmètre d'agglomération sur une faible surface (820 m<sup>2</sup>) afin de créer pour les besoins de l'école communale une zone destinée à accueillir un jardin;

Considérant que l'administration communale de Reckange-sur-Mess souhaite aménager les parcelles n°766/6149 (partie) et n°766/6150 sises rue de la Montée et rue des Champs dont elle est propriétaire pour en faire un jardin pédagogique à l'usage de l'école communale, la présente modification porte sur le classement desdites parcelles actuellement implantées en zone agricole [AGR] en zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école [BEP-Jard-Ec];

Considérant le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement (avis 2.3.) portant la référence 106441 daté du 30 août 2023 relatif au fait qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire étant donné que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) à condition que les remarques qui y sont énoncées soient respectées;

Considérant que la modification ponctuelle envisage les principales modifications à savoir:

- une rectification du périmètre d'agglomération dans la partie graphique impliquant une extension négligeable du périmètre constructible et le reclassement desdites parcelles en zone de jardin ;
- la modification de la partie écrite, s'accompagnant de la création d'une nouvelle zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école [BEP-Jard-Ec] dont la définition est proposée au nouvel article 3.6.;



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

- le maintien dans la partie graphique de la zone superposée «secteur protégé de type "vestiges archéologiques" – A» sur lesdites parcelles;
- l'ajout dans la partie graphique de la zone superposée «Habitats d'espèces protégées et /ou habitats essentiels (art. 17 et/ou 21)» sur lesdites parcelles conformément à l'avis 2.3. du ministère de l'Environnement daté 30 août 2023 et portant la référence 106441;

Vu le PAG de la commune de Reckange-sur-Mess parties graphique et écrite tel qu'il est actuellement en vigueur;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité:

- d'approuver la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école [BEP-Jard-Ec] à Reckange-sur-Mess, aux lieux-dits «Reckingen» et «Rue des Champs»;
- de ne pas réaliser une étude environnementale;

et prie le collège des bourgmestre et échevins de:

- procéder à la mise à disposition du public le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général prévue par l'article 11 (avis de la commission d'aménagement) et 12 (publication) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- procéder à une publication adéquate de la décision de ne pas réaliser une étude environnementale étant donné que les incidences significatives concernant le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- transmettre pour avis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

22 JUIL. 2024

Le bourgmestre



Le secrétaire communal